

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSTEM GROUP FRANCE

ZI Les champs Bezançon
Rue du Triage
21120 Is-Sur-Tille

Références : 2025-225
Code AIOT : 0005402226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement SYSTEM GROUP FRANCE implanté 3 RUE DU TRIAGE ZI LES CHAMPS BEZANCON 21120 IS-SUR-TILLE. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait comme objectif le contrôle du respect du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSTEM GROUP FRANCE

- 3 RUE DU TRIAGE ZI LES CHAMPS BEZANCON 21120 IS-SUR-TILLE
- Code AIOT : 0005402226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

System Group France, basé à Is-sur-Tille, fabrique une large gamme de produits en polyéthylène et polypropylène pour divers besoins tels que l'assainissement des eaux pluviales, le drainage, la rétention, l'électricité et la fibre optique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que bien que certaines démarches aient été entreprises par l'exploitant afin de contenir les granulés plastiques industriels (GPI), celles-ci n'étaient pas formalisées et la présence de GPI dans le bassin d'infiltration montre qu'elles ne sont pas suffisantes.

L'exploitant réalisera en parallèle :

- la mise en place des équipements adaptés afin que les GPI soient collectés en amont du bassin ;

- la formalisation de l'ensemble des procédures permettant de répondre à l'article D. 541-362 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I - A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.</p> <p>II - A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p> <p>III - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a expliqué que deux types de granulé plastique industriel étaient présents sur son site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des granulés (matière première) d'une dimension entre 4 et 5 mm • des « copeaux » (déchets liés à la perforation des drains) de forme cylindrique d'un diamètre 1-2 mm et d'une longueur allant de 3 mm jusqu'à 1 cm. <p>Les quantités maximales de granulés autorisés à être stockés sur le site est de 1 210 m³ (environ 1 210 t)</p> <p>L'exploitant a expliqué que le volume annuel de GPI était d'environ 12 500 tonnes.</p> <p>L'article D. 541-360 précise qu'est considéré comme sites de manipulation et de transport, les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels (matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm) et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes.</p> <p>Par conséquent le site est, entre autres, soumis à la réglementation applicable au titre de l'article L. 541-15-11 du code de l'environnement.</p> <p>La suite de l'inspection s'attache donc à contrôler le respect du décret d'application.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Par courriel du 11 avril 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant le plan à jour des installations en précisant les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement.

L'exploitant, par courriel du 11 avril 2025, a transmis le plan de stockage du 5 août 2024. Celui-ci répertorie l'ensemble des zones où des granulés de plastiques industriels (GPI) sont susceptibles d'être répandus accidentellement, mentionnées sur le plan comme zones à risque.

Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que la zone à risque pour le parc extérieur avait été modifiée. En effet, le risque de retrouver des GPI sur le parc est lié à la manipulation et au stockage des drains, ceux-ci pouvant encore présenter à l'intérieur, des copeaux plus ou moins liés au tube (Cf. photo intérieur Drain). L'exploitant a décidé que l'ensemble des produits « drain » serait regroupé sur une zone unique au sud du site, afin de minimiser les zones où des GPI pourraient être répandus accidentellement.

L'exploitant a expliqué avoir mis en place dans l'atelier de chaudronnerie des « caniveaux secs ». L'inspection a constaté que ceux-ci sont présents à l'intérieur de l'atelier, devant chaque porte et sur la totalité de leur largeur, et permettent de « piéger » les GPI. L'exploitant a confirmé que ces caniveaux étaient régulièrement nettoyés à l'aide d'un aspirateur.

L'exploitant a expliqué à l'inspection avoir comme projet d'installer ce type d'équipement sur l'ensemble des ateliers du site présentant un risque de dispersion de GPI.

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur le parc extérieur, au droit des zones de stockage des drains, la présence des copeaux susmentionnés sur le sol. (cf. photo Copeaux_sols). Ceux-ci pouvant notamment être charriés par les eaux météoriques et rejoindre les réseaux d'eaux pluviales.

L'exploitant a expliqué que les équipements de prévention de rejet canalisés pour le parc extérieur étaient les deux séparateurs hydrocarbures présents et traitant l'ensemble des eaux pluviales avant le bassin d'infiltration.

L'inspection a constaté la présence d'une vanne d'isolement en amont du séparateur présent à

l'ouest du bassin d'infiltration. L'exploitant a expliqué que cette vanne avait deux fonctions :

- rétention des eaux d'extinction sur le site ;
- rétention des eaux pouvant charrier des GPI en cas d'épanchement accidentel d'un big-bag.

NON -CONFORMITÉ

L'inspection a constaté dans le bassin d'infiltration la présence de GPI dans de nombreuses zones (cf. photo : Bassin_infiltration 1 et 2).

Observation :

L'exploitant a transmis par courriel du 30 avril 2025 les éléments justifiant (photos) qu'il avait curé le bassin d'infiltration, en précisant que la terre avait été acheminée vers un centre de traitement pour y être incinérée.

De plus, l'exploitant a expliqué dans son courriel qu'il prévoyait la mise en place de cartouches filtrantes en amont des deux séparateurs. Enfin, l'exploitant a précisé qu'il étudiait la possibilité d'équiper la sortie des séparateurs d'hydrocarbures avec un traitement hydrodynamique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place les équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastique, adaptés aux GPI présents sur son site (taille, densité,...) et permettant que les GPI soient récupérés en amont du bassin d'infiltration, sous un délais de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Par courriel du 18 mars 2025 l'inspection a notamment demandé à l'exploitant de transmettre :

- la liste des équipements mis en place pour prévenir la perte de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, ainsi que leur emplacement ;
- la copie des procédures dont vous disposez afin de prévenir la dispersion de granulés de plastique, conformément à l'article D. 541-362 du code de l'environnement ;
- les deux derniers rapports de contrôles internes semestriels de ces procédures.

Par courriel du 11 avril 2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'il n'avait aucune procédure à présenter.

NON-CONFORMITÉ

Lors de la visite l'exploitant a confirmé qu'aucune procédure formelle prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement n'avait été mise en place.

L'exploitant a expliqué avoir fait intervenir une société qui a réalisé un diagnostic sur les actions à mettre en place afin de répondre à la réglementation en matière de gestion et de prévention vis-à-vis de GPI.

Les deux documents remis par la société mandatée rendent compte entre autres des points d'amélioration et propose un plan d'actions permettant un retour à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan d'action complété, notamment la colonne « échéance » dans un délai de 15 jours, et mettra en œuvre les mesures correctives afin de répondre à l'ensemble des points non-conformes.

L'exploitant adoptera les procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, et les fera prendre en compte par les personnels sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

(GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'inspection a, entre autres, demandé par courriel du 18 mars 2025 à l'exploitant la copie du rapport d'audit des procédures susvisées, conformément à l'article D. 541-364 du code susvisé.

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant a confirmé qu'aucun audit n'avait été réalisé.

L'exploitant fera réaliser un audit conformément à l'article D. 541-364 sous un délai de 4 mois.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'à l'issue de l'audition, il a l'obligation de mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois